



**Arrêté n°SEN/2022/10/21-209 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement
d'Eyrans d'une capacité de 48 Kg/j de DBO₅, soit 800 EH**

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 mai 2015 par la commune d'Eyrans ci après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relatif au système d'assainissement d'Eyrans d'une capacité de 800 EH ;

VU le récépissé de déclaration n°60-15 du 13 mai 2015 relatif au système d'assainissement d'Eyrans pour une capacité de 800 EH ;

VU le porter à connaissance transmis le 7 décembre 2017 relatif à la modification de la zone d'infiltration des eaux traitées de la station de traitement d'Eyrans ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2018/01/08-01 du 11 janvier 2018 relatif au système d'assainissement d'Eyrans ;

VU l'avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des résultats du suivi physico-chimique du milieu récepteur depuis 2012, le rejet des effluents traités n'a pas d'impact sur les Egoutailles sur les paramètres DBO₅, DCO et MES ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte et compte tenu de la filière eau en place, les normes de rejet sur ces paramètres sont remplacées par les normes minimales fixées par l'arrêté du 21/07/2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la doctrine « Éléments de méthode pour la définition des niveaux de rejets du petit collectif », les normes de rejet sur les nitrites, nitrates et phosphates sont supprimées et seules les normes de rejet prescrites sur les paramètres phosphore total, NTK et ammonium sont maintenues ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la filière eau de la station de traitement et de l'infiltration des effluents traités en période d'étiage, la norme de rejet sur le phosphore total est fixée uniquement hors période d'étiage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la doctrine « Éléments de méthode pour la définition des niveaux de rejets du petit collectif », la norme de rejet sur le phosphore total est maintenue mais fixée à 5 mg/L ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions hydrologiques du milieu récepteur, le suivi biologique du milieu récepteur n'est pas maintenu ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des périodes d'étiage fluctuantes chaque année, le présent arrêté ne fixe pas la période d'étiage du 15 juin au 31 octobre et autorise le pétitionnaire à définir la période d'étiage selon les caractéristiques hydrologiques du milieu récepteur ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'impact potentiel des eaux infiltrées traitées dans les eaux souterraines le suivi piézométrique de la nappe est maintenu uniquement en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/01/08-01 du 11 janvier 2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/01/08-01 du 11 janvier 2018 relatif au système d'assainissement d'Eyrans.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune d'Eyrans, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune d'Eyrans,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement d'Eyrans, d'une capacité de 800 EH, située sur la commune d'Eyrans, en vue de traiter les effluents provenant de la commune d'Eyrans,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « les Egoutailles.».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié

2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration (Capacité de traitement de 48 kg de DBO ₅ par jour, soit 800 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
---------	---	---	--

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 11/09/2003 et 21/07/2015, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou ré-actualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est la commune d'Eyrans.

Le réseau collecte les effluents de la commune d'Eyrans.

Il comporte 8 postes de relèvements sans trop plein.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement d'Eyrans se situe au lieu-dit « Le Four », sur la commune d'Eyrans.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	417 212	6 460 503
Point du rejet	417 262	6 460 478

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage ;
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur ;
- un bassin d'aération ;
- un poste d'injection de chlorure ferrique ;
- un clarificateur ;
- un tamis filtrant
- une zone de traitement tertiaire par filtre horizontal
- un canal de comptage ;
- un poste d'eaux traitées ;
- une zone d'infiltration composée de deux massifs plantés de roseaux, deux noues végétalisées, et d'un bassin en eau libre.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement.

Afin de minimiser l'impact du rejet sur le milieu récepteur, un traitement spécifique du phosphore est réalisé par ajout de chlorure ferrique.

Zone de rejet d'infiltration pour la filière eau uniquement en période d'étiage :

La zone d'infiltration comprend deux massifs filtrants implantés en parallèle alimentés par alternance par l'intermédiaire du poste de relevage.

Le poste de relevage permet d'alimenter deux zones d'infiltration :

- un massif d'infiltration plantés de roseaux (ancienne lagune non étanche)
- un deuxième massif avec FPR (filtres plantés de roseaux), puis 2 noues végétalisées implantées en parallèle et une aire d'infiltration.

Un trop plein de la dernière zone d'infiltration alimente le massif planté de roseaux (ancienne lagune).

En cas de dépassement de charges hydrauliques, un trop plein au cours d'eau est prévu au droit du premier massif type FPR.

- En période d'étiage les effluents sont infiltrés sur la zone d'infiltration décrite ci-dessus.
- Hors période d'étiage les effluents sont rejetés directement dans les Egoutailles après passage par le filtre planté de roseaux horizontal.

La filière boues est constituée de 4 lits plantés de roseaux.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter **toute l'année**:

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Para-mètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées en concentration :

- dans le tableau 2 : toute l'année.

TABLEAU 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NTK	20 mg/l N
NH4	15 mg/l N

- dans le tableau 3 : hors période d'étiage :

TABLEAU 3	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	5 mg/l

La période d'étiage est déterminée et justifiée par le bénéficiaire selon les caractéristiques hydrologiques du cours d'eau (écoulement de l'eau à l'amont du rejet, facteur de dilution...).

Une fois définie annuellement, la période d'étiage est indiquée dans le cahier d'exploitation, dans les transmissions SANDRE et dans le cahier de vie.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 120 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Un bilan d'autosurveillance est à réaliser tous les ans hors période d'étiage.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique des Egoutailles est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, une fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux . En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est re-programmé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

La mesure physico-chimique est à programmer à une date concomitante avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24 h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Infiltration en période d'étiage

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration.

Les prélèvements doivent être effectués une fois par an, en période d'étiage, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- COD,
- ammonium
- nitrites
- nitrates
- phosphates.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Eyrans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'Eyrans,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 7 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la DDTM, le chef de la
cellule qualité des eaux – trame bleue



Emmanuel Dansaut